



## Arrêt

**n°108 816 du 31 août 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous avez déclaré être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous avez quitté la Guinée le 25 novembre 2009 pour arriver en Belgique le 26 novembre 2009 où vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le jour-même.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Alors que vous n'avez pas encore accompli vos 18 ans, votre père vous informe, devant votre mère, vos frères et votre tante paternelle, qu'il a décidé de vous marier à une de ses connaissances. Vous vous y opposez, ainsi que votre mère. Mais votre père vous fait comprendre qu'il a pris sa décision et votre tante paternelle le soutient. Vous allez alors voir votre tante maternelle pour qu'elle parle avec votre*

tante paternelle et qu'elles trouvent une solution à ce mariage. Pendant quelques temps, vous n'entendez plus parler de ce mariage et vous pensez que votre père a renoncé à ce projet de mariage. Le 15 novembre 2009, à votre retour au domicile, vous constatez la présence de personnes chez vous. Vous demandez à votre mère ce qu'il se passe et vous apprenez que c'est le jour de votre mariage. Vous tentez de fuir mais vous êtes interceptée par des jeunes qui préparent du thé et vous êtes reconduite chez vous. Après vous avoir préparée, vous êtes emmenée chez votre époux, à Kakossa. Pendant une semaine, ce sont vos voisins qui viennent vous apporter à manger. Le 22 novembre 2009, votre époux vous demande de cuisiner et il vous donne de l'argent pour aller au marché acheter de quoi cuisiner. Vous en profitez alors pour fuir. Vous allez d'abord vous réfugier chez votre tante maternelle, qui ensuite vous conduit chez une amie, à Enta. Vous y restez cachée jusqu'au 25 novembre 2009, date à laquelle vous quittez la Guinée. Vous arrivez le lendemain en Belgique.

En Belgique, vous rencontrez un guinéen, reconnu réfugié en Hollande. De cette union, est née une petite fille, hors mariage, le 8 novembre 2011.

Le 30 mars 2012, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 3 mai 2012, vous avez effectué un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-après) ; recours à l'appui duquel votre conseil dépose deux documents : « Actualité de la protection internationale Convention de Genève et protection subsidiaire (illustration par le genre) » par [C. V.] et « Enquête démographique et de santé Guinée 2005 » par USAID et UNICEF. Le 29 mai 2012, suite à cette requête devant le CCE, le Commissariat général a retiré la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et procédé à un nouvel examen de votre demande. Votre recours au CCE a donc fait l'objet d'un désistement décrété (arrêt n° 84.373 du 09 juillet 2012).

## B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous dites craindre votre père, vos frères, votre tante paternelle ainsi que votre époux en raison de votre refus de vous soumettre au mariage qu'ils vous ont imposé. De plus, vous craignez également que votre fille ne soit excisée en cas de retour en Guinée et ne soit rejetée par votre famille en raison de son statut d'enfant née hors mariage (p.14 audition du 13 février 2012, p.3 audition du 16 octobre 2012). Vous dites également craindre le père de votre fille qui procéderait via sa famille à l'excision de votre fille une fois de retour en Guinée (p.3 audition du 16 octobre 2012). Vous n'évoquez aucune autre crainte (p.14, p.32 audition du 13 février 2012, p.3 audition du 16 octobre 2012). En raison de nombreuses faiblesses relevées dans vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire aux craintes que vous exposez.

Premièrement, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos déclarations concernant votre mariage en raison de leur caractère non circonstancié.

En effet, interrogée sur votre mariage, vous déclarez avoir oublié la date lors de laquelle celui-ci a eu lieu car il y a longtemps (p.16 audition du 13 février 2012). Invitée à être plus précise, vous vous limitez à dire que vous n'aviez pas accompli vos dix-huit ans (p.16 audition du 13 février 2012). Ensuite, vous ignorez la raison pour laquelle votre père aurait choisi cet homme comme époux et les bénéfices ou intérêts qu'il aurait tiré de cette union tout en supputant que ce serait pour l'argent ou le riz que votre époux offrait à votre père (pp.16-17 audition du 13 février 2012). Enfin, lorsque le collaborateur du Commissariat général vous interroge sur votre présence au mariage, évasive, vous vous contentez de répéter que lorsque vous avez pris la fuite, les jeunes vous ont rattrapée et vous ont enfermée dans une chambre à la maison (p.18 audition du 13 février 2012).

Ainsi, vos déclarations vagues quant à la date de votre mariage, imprécises quant aux raisons pour lesquelles il aurait été décidé ainsi que le déroulement de la cérémonie même ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité de ce mariage. Et ce d'autant plus, qu'invitée à décrire votre époux, vous répondez qu'il est militaire, costaud, grand et noir. Invitée à être plus exhaustive à son sujet, vous n'avez fait mention que des « embêtements » (p.19 audition du 13 février 2012). Alors que

*vous l'avez côtoyé pendant une semaine, vous ignorez notamment son âge, son grade, ce en quoi consiste son travail au Camp Alpha Yaya, s'il a des frères et des soeurs (pp.19-22 audition du 13 février 2012).*

*Ensuite, concernant la manière dont s'est déroulée cette semaine chez votre époux, invitée à expliquer votre quotidien, sans davantage de précisions, vous vous dites avoir été seule dans la maison à Kakossa, n'avoir pas vécu avec votre co-épouse mais avec votre époux pendant toute cette semaine (pp.22-23 audition du 13 février 2012). Au surplus, votre description de votre domicile conjugal se limitant à deux chambres et un manguier demeure particulièrement vague alors que vous y avez séjourné pendant une semaine (p.24 audition du 13 février 2012).*

*Le Commissariat général relève que vos déclarations demeurent lacunaires au sujet de votre époux, qu'elles ne donnent aucune indication concrète de votre vie de femme mariée à celui-ci et ne reflètent nullement un réel vécu. Dès lors, il ne peut raisonnablement accorder foi à vos déclarations concernant de ce mariage auquel vous auriez été contrainte.*

*Par ailleurs, vous déclarez n'avoir aucune information sur votre situation actuelle en Guinée pour ensuite dire que selon votre tante, votre père et votre époux vous recherchent et que ce dernier a la ferme intention de vous tuer ainsi que la personne qui vous abrite (pp.30-32 audition du 13 février 2012 ; p.6 audition du 16 octobre 2012). Vous expliquez que votre père vous aurait recherchée auprès de votre amie et aurait été au commissariat sans étayer vos propos (pp.9-10 audition du 16 octobre 2012). Invitée à compléter vos propos concernant les recherches lancées à votre égard, vous vous dites à nouveau que votre père vous recherche et que s'il vous retrouve, il vous ramènerait chez votre époux (p.9 audition du 16 octobre 2012). De même, concernant votre époux, vous vous limitez à dire que votre tante vous aurait dit qu'il vous recherche et que s'il vous retrouve, il insultera la personne chez qui vous vous trouvez avant de vous ramener chez lui (p.10 audition du 16 octobre 2012). Lorsque le Commissariat général vous questionne sur cette ignorance, il apparait que vous n'avez posé aucune question à votre tante concernant votre situation actuelle (pp.9-10 audition du 16 octobre 2012). Le Commissariat général considère, en toute logique, cette absence de démarche comme en inadéquation avec ce que l'on est en droit d'attendre d'une personne s'inquiétant de son sort et demandant une protection internationale. A l'appui de vos déclarations concernant vos recherches (p.8, p.32 audition du 13 février 2012), vous versez toutefois au dossier une lettre que votre tante vous a envoyée (Voir farde inventaire de documents, document n°10). Le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Dès lors, au vu de tous ces éléments, le Commissariat général remarque que vous n'apportez aucun élément qui prouverait que vous êtes aujourd'hui recherchée en Guinée et fassiez l'objet de persécutions en cas de retour en Guinée.*

*Deuxièmement, à l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez également une crainte vis-à-vis de votre famille en raison de la naissance de votre fille née hors mariage et de l'excision que celle-ci subirait en cas de retour en Guinée (p.14 audition du 13 février 2012, p.3 audition du 16 octobre 2012). Vous dites également craindre que la famille du père de l'enfant ne cherche à la récupérer et à l'exciser une fois de retour en Guinée (p.9 audition du 16 octobre 2012).*

*Concernant votre crainte ayant trait à votre fille, vous expliquez qu'en cas de retour en Guinée, votre enfant serait rejetée par votre famille car considérée comme un enfant bâtard et que vous seriez séparée d'elle en étant ramenée chez votre époux (pp.3-4, p.5 audition du 16 octobre 2012). D'abord, rappelons que le Commissariat général ayant précédemment remis en cause le mariage auquel vous auriez été contrainte, il ne peut raisonnablement accorder foi à cet aspect de votre crainte telle que vous l'exprimez à savoir le fait que vous soyez séparée de votre enfant en étant ramenée chez votre époux. Quant à la crainte liée au fait que votre enfant ne soit considéré comme un enfant bâtard, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Voir Information des pays, Subject Related Briefing, « Guinée : Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », juin 2012) que le phénomène des mères célibataires suscite en Guinée des réactions très contrastées : tantôt il sera toléré, tantôt il sera considéré comme un déshonneur pour la famille. Une grossesse chez la jeune fille célibataire est en effet différemment perçue dans les familles, selon le degré d'ouverture au mode de vie moderne, selon les ethnies et selon que l'on se trouve en ville ou à la campagne. La société guinéenne est cependant aujourd'hui plus tolérante et permissive en ce qui concerne ces femmes. Le risque d'exclusion, bien qu'il existe, ne touche plus*

aujourd'hui qu'une partie des mères célibataires. Dans bien des cas, une solution pourra être trouvée en famille, comme par exemple le mariage qui viendra sauver les apparences. Quant aux enfants nés hors mariage, ils sont moins bien acceptés que les enfants légitimes, on leur colle une étiquette dont ils pourront parfois se défaire par la suite, s'ils réussissent bien dans la vie. A ce propos, il ne ressort pas de vos déclarations que vous et votre enfant puissiez faire l'objet d'une exclusion en cas de retour en Guinée. En effet, interrogée concrètement sur le sort de votre enfant en tant qu'enfant né hors mariage, vos déclarations demeurent vagues et se limitent au fait que « si l'enfant approche quelqu'un dans ma famille, la personne peut pousser l'enfant et lui dire quitte moi parce que tu es bâtard » (pp.4-5 audition du 16 octobre 2012). Vous expliquez également que votre père chercherait à se débarrasser de l'enfant en le ramenant chez son père (p.5 audition du 16 octobre 2012) sans quoi l'enfant resterait auprès de votre famille (p.8 du 16 octobre 2012).

Quant à votre sort en tant que mère célibataire, vous expliquez que vous n'aurez plus rien à dire devant votre père, serez taxée de femme ayant eu un enfant bâtard et serez ramenée chez votre époux (p.5 audition du 16 octobre 2012). Invitée à étayer votre propos quant à votre sort en tant que femme célibataire, vous expliquez que vous seriez chassée de la maison familiale sans davantage expliciter vos propos (p.5, p.10 audition du 16 octobre 2012).

Au vu de vos déclarations non circonstanciées concernant votre sort en cas de retour en Guinée en tant que mère célibataire, et celui de votre fille en tant qu'enfant bâtard, le Commissariat général se voit obligé de conclure à l'inconsistance de votre crainte en cas de retour.

Ensuite, vous évoquez avec certitude que votre fille serait excisée en cas de retour en Guinée par votre famille car vous-même l'avez été et qu'aucune autre femme de votre famille n'y a échappé (p.6 audition du 16 octobre 2012). Concernant ce qu'il adviendrait de vous en tant que mère s'opposant à l'excision, vous dites qu'ils vous prendront votre enfant de force et l'exciseront contre votre volonté (p.6 audition du 16 octobre 2012). Vous assurez qu'en aucun cas vous ne pourriez protéger votre fille sous prétexte que vous ne pouvez vivre collée à votre enfant et que vous seriez ramenée chez votre époux (pp.6-7 audition du 16 octobre 2012). Or, rappelons que le mariage auquel vous auriez été contrainte ayant été remis en cause, votre crainte telle que vous la formulez n'est pas crédible. Au demeurant, vous expliquez que même si vous n'étiez pas contrainte de retourner chez votre époux, vous seriez incapable de protéger votre fille car selon vous, personne ne pourrait empêcher l'excision à Conakry. A ce propos, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif (Voir information des pays, Subject Related Briefing, « Guinée : Les mutilations génitales féminines (MGF) », septembre 2012), que les résistances que l'on peut encore rencontrer sur le terrain proviennent bien souvent de la population elle-même. L'excision est en effet encore considérée comme une étape importante dans la vie d'une femme. Mais on peut toutefois constater qu'à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et la protègent jusqu'à sa majorité. Il arrive aussi que ces parents recourent à la blessure symbolique. Or, rappelons que vous êtes née à Conakry et y avez vécu toute votre vie, que vous travailliez dans un salon de coiffure à savoir un milieu spécifiquement féminin (pp.14-15 audition du 13 février 2012) et qu'il n'est donc pas crédible que vous n'ayez jamais entendu parler d'un mode d'excision alternatif pour palier à l'excision traditionnelle (p.29 audition du 13 février 2012).

Vous dites également craindre la famille du père de votre fille qui la ferait exciser (p.7 audition du 16 octobre 2012). A ce propos, l'explication que vous apportez quant à la raison pour laquelle le père de l'enfant dont vous n'avez plus de nouvelles déciderait soudain de récupérer l'enfant afin de la faire exciser à savoir que, craignant les autorités belges, il ne décide de la faire exciser qu'une fois vous sachant de retour en Guinée n'est pas crédible (p.8 audition du 16 octobre 2012). Et ce d'autant plus que vos déclarations à son sujet sont contradictoires. En effet, après analyse du dossier, il ressort que dans un premier temps, vous certifiez que le père de votre fille était opposé à l'excision et n'évoquiez aucune crainte vis-à-vis de lui lors de la première audition (p.29 audition du 13 février 2012) pour ensuite dire qu'il est en faveur de l'excision car toutes ses soeurs ont été excisées et que vous l'ignoriez avant de tomber enceinte (p.7, p.9 audition du 16 octobre 2012). Outre cette contradiction relevée concernant sa position, vos déclarations concernant la volonté du père de votre enfant de vous nuire n'est pas crédible. En effet, alors qu'il a reconnu anticipativement votre enfant et que vous avez toujours eu de bonnes relations, vous expliquez qu'une fois de retour en Guinée, il décidera de récupérer l'enfant et la ferait exciser via sa famille (p.8 audition du 16 octobre 2012). Or, rappelons que vous n'êtes plus en contact avec lui depuis l'accouchement (p.7 audition du 16 octobre 2012) et que cette crainte

demeure de l'ordre de la supposition quand vous expliquez qu'il apprendrait votre retour s'il décidait d'entamer des recherches vous concernant (p.8 audition du 16 octobre 2012).

Ainsi, vos déclarations contradictoires et imprécises concernant la menace d'excision par le père de l'enfant et sa famille ne permettent pas au Commissariat général de la tenir pour établie.

De même, il ressort de vos déclarations que la menace d'excision par votre famille est inextricablement liée au mariage auquel vous auriez été contrainte au sens où vous ne pourriez pas protéger votre fille car vous seriez assurément séparée d'elle en cas de retour. Or, votre mariage forcé ayant été remis en cause, le Commissariat général estime raisonnablement que la crédibilité de cette menace par votre famille telle que vous l'expliquez est également inconsistante. Au surplus, la menace d'excision de votre fille par sa famille paternelle étant remise en cause, rappelons que vous déclarez que Monsieur Camara Youssouf, originaire de Guinée et ayant obtenu la nationalité néerlandaise (p.29 audition du 13 février 2012 ; Information des pays, « Réponse Pays-bas : Immigratie-en Naturalisatiedienst, Ministerie van Binnenlandse Zaken en Koninkrijkserlaties ») a reconnu votre fille, Camara Kadiatou, née en Belgique à Liège. Pour étayer vos dires, vous avez versé au dossier l'acte de naissance de votre fille délivré par la ville de Liège, le 30 novembre 2011, qui stipule que Monsieur Camara Youssouf a reconnu votre fille. Partant la crainte que vous invoquez, à savoir l'excision de votre fille par votre famille n'a plus de fondement dans la mesure où celle-ci suit le statut de son père, qui est de nationalité néerlandaise. Par conséquent, elle bénéficie de facto d'un droit de séjour ainsi que d'une protection sur le territoire de l'Union Européenne et donc de la Belgique. Dès lors, elle n'a pas besoin de protection internationale via le statut de réfugié.

Enfin, relativement aux craintes en ce qui vous concerne du fait de votre opposition à l'excision de votre fille, vous déclarez que vous serez chassée mais vous ne développez pas plus en avant vos propos. Ainsi, alors que la question vous a été posée à de multiples reprises, vous répétez que votre fille serait quand-même excisée, ne répondant pas, par ces propos, aux questions du collaborateur du Commissariat général (pp. 10-11 audition du 16 octobre 2012). Vous n'avez donc pu démontrer en quoi vous personnellement, vous auriez une crainte quelconque du fait de vouloir vous opposer à l'excision de votre fille.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez plusieurs autres documents. D'abord concernant les différents rapports médicaux (Voir farde inventaire de documents, document n°1 à 3), ils témoignent que vous avez été suivie en cardiologie et que vous avez reçu des soins en Belgique. Néanmoins, ils ne permettant pas au Commissariat général d'établir un lien certain entre ces maux et les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Concernant l'acte de naissance de votre fille (Voir farde inventaire de documents, document n°5), les deux attestations de naissance de votre fille (Voir farde inventaire de documents, document n°6), le certificat de naissance de votre fille (Voir farde inventaire de documents, document n°7) ainsi que l'attestation médicale qui stipule que vous étiez enceinte de trente-sept semaines en date du 24/10/2011 (Voir farde inventaire de documents, document n°11), ces documents prouvent la naissance de votre fille en Belgique, élément qui n'est nullement remis en doute dans la présente décision.

Quant à votre extrait d'acte de naissance (Voir farde inventaire de documents, document n°8), il constitue une preuve de votre identité et nationalité, éléments que le Commissariat général ne remet pas en doute.

Concernant, les deux attestations d'excision vous concernant (Voir farde inventaire de documents, document n°9), elles attestent que vous avez subi une excision de type 2, élément qui n'est pas remis en doute par le Commissariat général. Ensuite, concernant l'attestation de non-excision concernant votre fille (Voir farde inventaire de documents, document n°4), elle fait état de la non excision de celle-ci, élément qui n'est pas remis en doute, mais n'atteste pas des problèmes que vous dites avoir vécu en Guinée et ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de votre crainte concernant l'excision de votre fille en cas de retour en Guinée. En effet, ce dernier document aurait eu toute sa pertinence dans le cas où l'objet de votre crainte d'excision à l'égard de votre fille aurait été fondé, ce qui n'est pas le cas..

En conclusion, aucun de ces documents n'attestant des problèmes que vous dites avoir vécu en Guinée, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

*En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « (...) violation du principe de bonne administration et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 (...) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de « (...) réformer la décision (...) attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié (...) ».

3.3. En dépit de la formulation pour le moins concise du dispositif de la requête, le Conseil considère, qu'il y a lieu, dans le cadre d'une lecture conforme au prescrit de l'article 49/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant qu'une demande d'asile « est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 », de considérer que la partie requérante sollicite la réformation de la décision querellée, en vue de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels**

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose un échange de courriels, daté du 28 février 2011 et un document intitulé « Mutilations Génitales Féminines en Guinée », daté de septembre 2011, publié par le 'Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit. Elle produit également certains passages d'un article intitulé « Actualité de la protection internationale – Convention de Genève et protection subsidiaire » et un article intitulé « Enquête démographique et de santé Guinée 2005 » ; cez deux documents figurent toutefois déjà au dossier administratif.

4.2. A l'égard des documents susvisés n'appartenant pas déjà au dossier, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15

décembre 1980 « doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

## 5. Discussion

### 5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être relevé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- « (...) A l'appui de [sa] demande d'asile, [la partie requérante a invoqué] craindre [son] père, [ses] frères, [sa] tante paternelle ainsi que [son] époux en raison de [son] refus de [se] soumettre au mariage qu'ils [lui] ont imposé. De plus, [elle a invoqué craindre] également que [sa] ne soit excisée en cas de retour en Guinée et ne soit rejetée par [sa] famille en raison de son statut d'enfant née hors mariage (p.14 audition du 13 février 2012, p.3 audition du 16 octobre 2012). [Elle] dit.] également craindre le père de [sa] fille qui procéderait via sa famille à l'excision de [celle-ci] une fois de retour en Guinée (p.3 audition du 16 octobre 2012). (...) »
- cependant, « (...) lorsqu'[elle est] interrog[é]e sur [sa] présence au mariage, [elle reste] évasive, [se] content[ant] de répéter que lorsqu'[elle] a[.] pris la fuite, les jeunes [l'] ont rattrapée et [l']ont enfermée dans une chambre à la maison (p.18 audition du 13 février 2012). [...] [ces] déclarations (...) imprécises [de la partie requérante] quant [au] (...) déroulement de la cérémonie (...) ne permettent pas (...) de croire en la réalité de [son] mariage (...) ».

- « (...) concernant [sa] crainte ayant trait à [sa] fille, [la partie requérante] explique qu'en cas de retour en Guinée, [son] enfant serait rejetée par [sa] famille car considérée comme un enfant bâtard et qu'[elle] ser[ait] séparée d'elle en étant ramenée chez [son] époux (...). D'abord, (...) [la partie défenderesse] ayant précédemment remis en cause le mariage auquel [la partie requérante] aur[ait] été contrainte, [elle] ne peut raisonnablement accorder foi à cet aspect de [sa] crainte telle qu'[elle] l'exprime (...). [...] [En outre,] (...) interrogée concrètement sur le sort de [son] enfant en tant qu'enfant né hors mariage, [ses] déclarations demeurent vagues [...]. Quant à [son] sort en tant que mère célibataire, [elle] explique qu'[elle] n'aur[ait] plus rien à dire devant [son] père, ser[ait] taxée de femme ayant eu un enfant bâtard et ser[ait] ramenée chez [son] époux (...) ».
- « (...) il ressort de[s] déclarations [de la partie requérante] que la menace d'excision [à l'encontre de sa fille] par [sa] famille est inextricablement liée au mariage auquel [elle] aur[ait] été contrainte au sens où [elle] ne pourr[ait] pas [la] protéger car [elle] ser[ait] assurément séparée d'elle en cas de retour. Or, [son] mariage forcé ayant été remis en cause, [la partie défenderesse] estime (...) que la crédibilité de cette menace par [sa] famille telle qu'[elle] l'explique est également inconsistante (...) ».
- « (...) [la partie requérante] dit également craindre la famille du père de [sa] fille qui la ferait exciser (...). A ce propos, [...] [ses] déclarations [au sujet du père] sont contradictoires. En effet, (...) il ressort que dans un premier temps, [elle] certifie que le père de [sa] fille était opposé à l'excision et n'évoqu[e] aucune crainte vis-à-vis de lui lors de la première audition (...) pour ensuite dire qu'il est en faveur de l'excision car toutes ses sœurs ont été excisées et qu'[elle] l'ignor[ait] avant de tomber enceinte (...) ».
- « (...) Enfin, relativement aux craintes [de la partie requérante] (...) du fait de [son] opposition à l'excision de [sa] fille, [elle] déclare qu'[elle] ser[ait] chassée mais [...] n'a [...] pu démontrer en quoi, [elle] personnellement, aur[ait] une crainte quelconque du fait de vouloir [s']opposer à l'excision de [sa] fille (...) ».

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que, sous réserve de ce qui sera précisé *infra* au sujet de la lettre datée du 18 mars 2011 émanant de sa tante, les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, concernant son mariage, la partie requérante rappelle les propos qu'elle a tenus, soutenant qu'à son estime, ils « (...) relatent un réel vécu (...) ». Elle ajoute que « (...) dans la majorité des mariages coutumiers en Guinée, la 'mariée' et le mari n'assistent pas à la cérémonie (...) » et qu'« (...) il n'y a (...) ».

pas eu de cérémonie à proprement parler puisqu'[elle] n'était même pas présent[e] et que le mariage consiste en la tractation 'entre des vieux' et en des chants (...) », avant d'invoquer également son « (...) manque d'instruction et [le] contexte du mariage forcé (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'en fait d'argumentation, la partie requérante se limite à rappeler certains de ses propos - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à tenter de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (son analphabétisme et le contexte de mariage forcé ont eu une influence néfaste sur la qualité de ses propos ; les cérémonies de mariage en Guinée se dérouleraient en majorité en l'absence des époux) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors que, d'une part, les imprécisions relevées dans ses propos au sujet de son mariage portent sur des éléments de son vécu personnel qui ne sont pas tributaires d'un apprentissage spécifique et que, d'autre part, à la supposer avérée, la circonstance, invoquée en termes de requête, que les cérémonies de mariage en Guinée se dérouleraient en majorité en l'absence des époux n'enlève rien aux constats – en l'espèce déterminants – que, contrairement à ce qu'elle semble tenir pour acquis, les déclarations de la partie requérante au sujet du déroulement des événements qui ont suivi son arrivée chez son époux sont beaucoup trop évasives pour attester d'un réel vécu, notamment en ce qu'elles ne permettent pas de déterminer à quels événements elle a personnellement assisté.

Ainsi, la partie requérante rappelle, ensuite, avoir été excisée et soutient que cette mutilation consiste en soi en une grave persécution, ainsi qu'un élément qui appuie sa demande.

A cet égard, s'agissant, tout d'abord, de l'invocation dans la requête, en des termes particulièrement lapidaires et vagues, d'une persécution résultant de l'excision de la partie requérante, le Conseil rappelle que, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la question qui se pose au demeurant consiste à savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue, dans le chef de la partie requérante, un indice sérieux d'une crainte fondée d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). » *In specie*, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas fait état d'une crainte de subir une nouvelle mutilation et qu'il a, pour sa part, estimé ne pas devoir tenir pour crédible le mariage forcé allégué par celle-ci. Dans cette perspective, il n'aperçoit, à ce stade, aucun élément qui le conduirait à penser que la requérante encourrait un autre risque de mutilation.

Force est de convenir, ensuite, que si elle tend, tout au plus, à attester de l'attachement de sa famille à certaines traditions, l'excision de la partie requérante ne saurait, cependant, établir, seule, son mariage forcé allégué, ni restaurer la crédibilité, jugée défailante, de son récit se rapportant à ce mariage.

Ainsi, concernant ses craintes de voir sa fille excisée par sa propre famille, la partie requérante allègue qu'« (...) à supposer qu'[elle] n'ait pas été victime d'un mariage forcé, (...) rien ne peut laisser croire (...) qu'[elle] (...) ne serait pas ramenée chez son père (...) où [sa fille] ne serait pas excisée comme l'ont été les autres femmes de la famille (...) », et que « (...) le lien de cause à effet que tire la partie [défenderesse] des deux craintes (excision et mariage forcé) est contraire au devoir de bonne administration et principalement du devoir de minutie (...) ». Elle ajoute, concernant les craintes qu'elle exprime à l'encontre de la famille du père de sa fille, que « (...) s'il est exact qu'[elle] avait affirmé, lors de sa première demande d'asile, que le père de l'enfant était opposé à l'excision, elle a pris le temps de réfléchir suite aux différentes réunions (...) au GAMS (...) » et « (...) a envisagé qu'en cas de retour en Guinée, l'attitude [du père de sa fille] pourrait être différente car, ses parents ayant fait exciser ses sœurs, il fera lui aussi l'objet de menaces de la part de sa propre famille, ce dont elle ne veut pas prendre le risque (...) ».

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que le « lien » entre les craintes que la partie requérante exprime envers les membres de sa propre famille et son mariage résulte de ses propres déclarations, en ce qu'elle invoque que « (...) si [elle] rentre c'est forcé qu'[elle] aille vivre chez [son] mari, [et qu'elle] ne pourrai[t] pas protéger [sa] fille étant là-bas (...) » (rapport d'audition du 16 octobre 2012, p. 7). Dans cette perspective, la partie requérante n'est manifestement pas fondée à s'insurger contre l'appréciation de la partie défenderesse portant qu'au vu du caractère non établi de son mariage forcé, la crainte qu'elle exprime de ne pouvoir protéger sa fille des membres de sa famille, en raison du retour auprès de son mari auquel elle serait contrainte, ne peut être considérée comme établie.

Le Conseil souligne, ensuite, qu'il ne saurait se satisfaire des explications fournies en termes de requête, en vue de lever les contradictions affectant les propos successifs tenus par la partie requérante au sujet du père de sa fille, dès lors que la thèse, aujourd'hui soutenue, d'un possible changement d'attitude de celui-ci suite aux pressions de sa famille ne repose, en tout état de cause, que sur des suppositions qui, du reste, paraissent dépourvues de tout fondement, dans la mesure où la persistance de la coutume de l'excision au sein de la famille du père de sa fille prévalait déjà au moment où celui-ci lui a, selon ses premières déclarations, fait part de ce qu'il partageait son opposition à cette coutume et sa « (...) peur en cas de retour que [leur fille] soit excisée (...) » (rapport d'audition du 13 février 2012, p. 29).

Ainsi, la partie requérante se réfère encore à de la jurisprudence du Conseil de céans ayant notamment « (...) estimé qu'un père, opposé à la pratique de l'excision, dont la fille avait été reconnue réfugiée en Belgique, méritait une protection car son opposition à l'excision lui vaudrait des pressions sous la forme de représailles (...) » et expose qu'elle « (...) a tenté d'expliquer que son opposition à l'excision de sa fille la mettrait au ban de sa propre famille et a fortiori de la société (...) », et que « (...) même si elle éprouve des difficultés à l'exprimer (car elle ne l'a pas vécu), elle pense qu'elle serait rejetée par sa famille (...) ».

A cet égard, le Conseil constate, outre que la partie requérante n'établit pas en quoi son cas serait comparable à ceux, visés par la jurisprudence à laquelle elle se réfère, de parents d'enfants reconnus réfugiés, que les explications qu'elle fournit demeurent, en tout état de cause, en défaut d'énerver le constat – en l'espèce déterminant – que ses propos au sujet de ses craintes de persécutions en raison de son opposition à l'excision de sa fille sont trop inconsistants pour considérer cette crainte comme établie.

Ainsi, la partie requérante fait encore valoir, concernant son statut de mère célibataire, que « (...) prov[enant] d'un milieu traditionnel et très religieux (...) [elle] serait donc considérée comme une source de déshonneur pour sa famille, ce qui lui vaudrait de nouvelles menaces de mariage forcé pour 'laver ce déshonneur' (...) » et, concernant le statut de sa fille née hors mariage, que l'appréciation de la partie défenderesse procède d'une lecture concise des informations qu'elle a versées au dossier administratif au sujet de la situation des enfants nés hors mariage.

A cet égard, le Conseil constate qu'en fait d'argumentation, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les constats et motif de la décision auxquels la juridiction de céans s'est ralliée *supra* au point 5.1.2.-, et à tenter de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations en se référant aux informations versées au dossier par la partie défenderesse - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les propos vagues et non circonstanciés de la partie requérante, au sujet de son statut de mère célibataire et du statut de sa fille née hors mariage, empêchent de tenir les craintes qu'elle exprime à ces égards pour établies.

Ainsi, la partie requérante soutient encore, concernant la lettre de sa tante, qu'« (...) il appartenait (...) à la partie [défenderesse] d'examiner [son] contenu (...) et non pas de les écarter sur base du principe qu'un document de nature privée n'assurerait par définition aucune garantie de fiabilité (...) », et cite à cet égard un extrait de l'arrêt n°58 322 du 22 mars 2011 du Conseil de céans.

A cet égard, il importe de souligner - outre le fait que la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche (sa tante) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de la carte d'identité du signataire étant insuffisante à ce dernier égard - qu'en tout état de cause, cette lettre, qui se borne à faire état de certains événements qui seraient survenus après le départ de la partie requérante - dans des termes, du reste, insuffisamment circonstanciés pour permettre de tenir ces événements pour établis (« il est allé chez ta copine » ; « il a engagé des gens pour te chercher » ; « il y a un mois ta mère a été une fois de plus traînée à la gendarmerie [...] pour être encore une fois interrogée par les hommes de ton père ») - ne fait état d'aucun élément qui permettrait de résorber les faiblesses relevées au sein du récit de la partie requérante, ni établir la réalité de son mariage forcé allégué. Dans cette perspective, les griefs qu'elle énonce et l'enseignement jurisprudentiel dont elle se prévaut ne peuvent que demeurer sans influence sur le bien-fondé de l'appréciation de la partie défenderesse concluant au caractère insuffisamment probant de cette lettre.

S'agissant, enfin, du bénéfice du doute, que la partie requérante sollicite en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents joints par la partie requérante à sa requête ne sont pas de nature à établir seuls les faits et craintes allégués, jugés non crédibles, ainsi qu'il a été dit *supra*.

En effet, l'échange de courriels daté du 28 février 2011, en ce qu'il ne se rapporte pas au cas de la partie requérante mais à celui d'une tierce personne, d'origine guinéenne, qui aurait été insultée en raison de ses positions au sujet de l'excision, constitue, tout au plus, une information de contexte qui ne saurait dispenser la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations auxquelles elle se réfère, *quod non in specie*, où ses propos ont été jugés insuffisants à cette fin.

Par identité de motifs, le document intitulé « Mutilations Génitales Féminines en Guinée » daté de septembre 2011 et publié par le 'Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit', faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme, ne saurait suffire, seul, à établir les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, ni partant, le bien-fondé des craintes en dérivant.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

7. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille treize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. R. AMAND,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

V. LECLERCQ